



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

N° D'APPEL D'OFFRES : Appel d'Offres ouvert sur offres de prix N° 8/2016

OBJET : Prestations d'installation et de mise en œuvre d'une solution d'interconnexion
Wifi pour le siège de la Caisse de Compensation et l'acquisition des imprimantes
wifi-LOT UNIQUE

MODE DE PASSATION : Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en
application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux
marchés publics conformément à l'article 17 paragraphe 1.

ADRESSE : 49 bis ,rue Patrice Lumumba Rabat

TELEPHONE : 05-37-76-06-06

FAX : 05-37-76- 50-91

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 8 : CONSISTANCES DES PRIX

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DEFINITIF

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 17 : SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RECEPTION

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISoire

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 22 : COMPLEMENT DE DEFINITION – ALIMENTATION ET RACCORDEMENT

ARTICLE 23 : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 26 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 31 : SERVICE APRES VENTE

ARTICLE 32 : CONNAISSANCE DES LIEUX

ARTICLE 33 : BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATF

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent cahier de prescriptions spéciales a pour objet la passation d'un marché en lot unique relatif aux :
Prestations **d'installation et de mise en œuvre d'une solution d'interconnexion Wifi pour le siège de la Caisse de Compensation et l'acquisition des imprimantes Wifi. Lot unique .**

Lieu de livraison : Caisse de Compensation 49 bis rue Patrice Lumumba.

ARTICLE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les prestations objets de l'appel d'offres doivent répondre aux descriptions détaillées dans le bordereau des prix détail estimatif.

1. Introduction

La Caisse de Compensation souhaite mettre en place un réseau Wifi sécurisé assurant une **couverture WiFi 100%** de qualité pour le compte de son siège.

Le réseau Wifi doit assurer une **couverture 100% de qualité** des locaux ainsi qu'une connexion aux ressources internes et internet pour les utilisateurs internes.

La mise en place de la plateforme Wifi doit présenter les meilleures garanties d'un accès fiable et sécurisé contre les accès non autorisés. Elle doit offrir le maximum d'évolutivité, de traçabilité, de disponibilité et de performance (**couverture 100% des locaux**).

Le choix du nombre de points d'accès devra faire l'objet d'une étude qui sera effectuée à l'issue de la visite des lieux, qui indiquera également l'emplacement de ces points d'accès ainsi que le nombre de switchs PoE nécessaires pour leur interconnexion sans dépasser les quantités mentionnées dans l'article 2.3 Architecture

La solution Wifi proposée doit comprendre :

- Le contrôleur Wifi (attestation originale du constructeur ou distributeur exigée au nom du soumissionnaire concernant l'appel d'offre en question) et la sécurité nécessaire ;
- Les points d'accès (quantité et emplacements à préciser)(attestation originale du constructeur ou distributeur exigée au nom du soumissionnaire concernant l'appel d'offre en question) ;
- Les clés usb wifi (pour connecter les ordinateurs au réseau wifi)
- Les switchs PoE (attestation originale du constructeur ou distributeur exigée au nom du soumissionnaire concernant l'appel d'offre en question) (quantité à préciser) ;
- Le câblage nécessaire ;
- Imprimantes WIFI (attestation originale du constructeur ou distributeur exigée au nom du soumissionnaire concernant l'appel d'offre en question) ;

La prestation comprendra la mise en place des équipements actifs conformément à l'étude effectuée après la visite des lieux, le paramétrage de la solution, sa mise en place, la formation et l'assistance en cas de problème.

Le titulaire doit assurer à sa charge les prestations suivantes :

- **Etude de l'existant lors de la visite des lieux afin de relever les pré-requis, notamment les câbles, connectiques et tous les accessoires nécessaires au branchement des différents équipements.**
- Etude d'ingénierie fonctionnelle et technique avec définition de l'architecture finale d'intégration de la solution.
- L'étude doit comprendre les tâches suivantes :
 - Ingénierie fonctionnelle de l'architecture cible de la solution proposée ;
 - Etablissement du planning de déploiement de la solution ;
 - Fourniture des documents de recettes.

2. Besoins en couverture Wifi et câblage

2.1 Besoins TYPIQUES :

A travers le nouveau réseau Wi-Fi, La solution proposée doit :

- Fournir une connectivité Wi-Fi fiable, permanente et sécurisée avec un mécanisme d'authentification .
- Offrir un débit minimal réel de 150Mbps pour chaque cellule.
- Permettre aux utilisateurs dans leurs lieux d'activité à la Caisse de Compensation d'accéder au réseau ,aux systèmes d'information de la Caisse de compensation et aux imprimantes connectées via le réseau sans fil.

Dans la suite du document, l'abréviation PA signifie « Point d'Accès », les bornes d'accès radio.

2.2 FONCTIONNALITES :

La solution Wi-Fi qui sera mise en place devra permettre, à son démarrage, de fournir les fonctionnalités minimales suivantes :

- Une administration complète, riche et intelligente : configuration et supervision des PAS, gestion des clients connectés ;
- Une gestion de la bande passante selon le trafic ou le débit ;
- Un octroi facile et rapide des accès invités sécurisés aux visiteurs et autres personnes externes à l'Etablissement .
- Détection des interférences.

2.3 ARCHITECTURE :

Le prestataire s'engage, à prendre connaissance de l'ensemble des étages à inclure dans la zone de couverture WiFi, en indiquant clairement l'emplacement des points d'accès, des contrôleurs, des switches, par zone de couverture.

Le prestataire est responsable de la connexion des points d'accès de bout en bout. Il doit intégrer tous les éléments nécessaires pour la connexion (chemins de câble, goulottes, alimentation électrique ...).

Les quantités définitives des point d'accès et les switches seront précisées par le prestataire à l'issue de l'étude effectuée lors de la visite des lieux, effectuée dans les règles de l'art, preuve à l'appui, qui justifient les résultats nécessaires pour une meilleure connexion.

Le nombre maximal à ne pas dépasser des points d'accès et des switches à proposer est :

| Article | Quantité maximale à proposer |
|-------------------------|-------------------------------------|
| 2Points d'accès | 3 par étage soit 12 |
| 3 Switch et accessoires | 2 |

NB : l'installation et la configuration des équipements proposés est à la charge du titulaire

3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

3.1 LE CONTROLEUR WLAN (attestation originale du constructeur ou distributeur exigée au nom du soumissionnaire concernant l'appel d'offre en question)

Le Contrôleur aura pour rôle la gestion **intelligente et optimale** des points d'accès Wifi. Il doit offrir les Fonctionnalités suivantes :

1. Le contrôleur doit supporter une charge allant jusqu'à 75 points d'accès et jusqu'à 2000 stations simultanées.
2. Le contrôleur doit supporter un mode HA (High Availability ou Haute disponibilité).
3. Le contrôleur doit assurer l'authentification (802.1x, adresse MAC)
4. Le fournisseur s'engage à fournir les licences nécessaires pour un bon fonctionnement de la solution.
5. Les PA doivent être capables de détecter les équipements Wifi « pirates » (point d'accès, réseau ad-hoc,...) et le contrôleur doit pouvoir indiquer leur emplacement potentiel sur une carte ainsi que les détails qui aideront à repérer physiquement ces équipements « pirates »
6. Compatible avec 802.11ac
7. Le contrôleur d'accès doit avoir une Base de données interne : jusqu'à 2 000 utilisateurs

8. Le contrôleur doit proposer un portail captif afin d'authentifier les utilisateurs invités qui ne font pas partie de l'organisation via un mot de passe invité unique par utilisateur
9. Le contrôleur d'accès proposé doit reconnaître et contrôler les applications
10. Sécurité
 - a. NORMES de sécurité : WPA, WPA2, 802.11i ;
 - b. CRYPTAGE :AES... ;
 - c. Contrôle temporel des réseaux WLAN ;
 - d. Protection contre le piratage de mot de passe ;
11. Le système doit pouvoir limiter les débits des utilisateurs et la priorisation des wlangs ;
12. La solution doit proposer une application pour la supervision en temps réel du contrôleur Wifi, en obtenant les données directement du contrôleur ;
13. Prise en charge du maillage intelligent ;
14. Prise en charge d'Active Directory, de RADIUS, et de LDAP ;
15. Sélection de serveurs RADIUS basée sur l'identifiant SSID ;
16. Compatible : IPv4, IPv6 ;
17. Garantie 3 ans.

2.1 Point d'accès (PA) (attestation originale du constructeur ou distributeur exigée au nom du soumissionnaire concernant l'appel d'offre en question)

Le prestataire doit proposer des points d'accès offrant les fonctionnalités suivantes :

1. Les points d'accès doivent être de la même marque que le contrôleur proposé ;
2. Les points d'accès (PA) doivent supporter les normes 802.11a, 802.11b ;
3. 802.11g, 802.11n, 2.4Ghz ;
4. les PA doivent être Double radio (5 GHz / 2,4 GHz) ;
5. Prise en charge WPA-PSK (AES), 802.1X pour RADIUS et Active Directory ;
6. Les PA doivent pouvoir être alimentés en PoE standard 802.3af ;
7. Les mises à jour des PA doivent être gérées par le contrôleur ;
8. Les PA doivent prendre en charge la gestion dynamique des canaux afin de choisir le canal le plus adapté afin d'offrir le meilleur débit aux utilisateurs ;

9. Les PA doivent supporter le Band Steering ;
10. Les PA doivent supporter l'équilibrage des charges ;
11. les Antennes des points d'accès doivent être adaptables fournissant plus de 128 diagrammes d'antenne uniques et 64 diagrammes de rayonnement par bande de fréquence ;
12. Les PA doivent disposer des caractéristiques de montage suivantes :
 - a. Mécanisme de montage sur mur intégré (sans kit de fixation supplémentaire)
 - b. Mécanisme de montage sur faux-plafond intégré (sans kit de fixation supplémentaire)
13. Les PA doivent disposer d'au moins un port Ethernet (PoE, auto MDX, détection auto 10/100/1000 Mbit/s, RJ-45) ;
14. Les PA doivent supporter Jusqu'à 256 clients par point d'accès ;
15. Les PA doivent supporter le Mode routeur avec services NAT et DHCP
16. Garantie 3 ans

Les travaux d'installation et de câblage (câble Catégorie 6...) et de connexion réseau des points d'accès, sont à la charge du prestataire.

3.2 SWITCHS (attestation originale du constructeur ou distributeur exigée au nom du soumissionnaire concernant l'appel d'offre en question)

Le prestataire doit proposer des switchs compatibles (marque reconnue de qualité) avec les équipements proposés (PA, contrôleur, etc.), afin de lier les points d'accès et le contrôleur Wifi avec le réseau local, ils doivent offrir au moins les fonctionnalités suivantes :

1. ports RJ45 10/100Mbit/s PoE ou POE+ (nombre à déterminer par le prestataire) ;
2. 2 ports Gigabit SFP ou SFP+ ;
3. Rackable 19'' ;
4. Standard IEEE 802.3, IEEE 802.3u, IEEE 802.3z, IEEE 802.1D, IEEE 802.1Q, IEEE 802.3ab, IEEE 802.1p, IEEE 802.3af, IEEE 802.3x, IEEE 802.3ad (LACP), IEEE 802.1w, IEEE 802.1x, IEEE 802.1s, IEEE 802.3at, IEEE 802.3az, IPV6 ;
5. Garantie 3 ans.

Remarque : tous les Switchs de ce marché doivent être de même marque. Le titulaire devra proposer le nombre exact de switchs POE nécessaires dans chaque étage et préciser leur emplacement.

3.3 IMPRIMANTES TOUT EN 1 WIFI (attestation originale du constructeur ou distributeur exigée au nom du soumissionnaire concernant l'appel d'offre en question)

Le prestataire doit proposer deux imprimantes tout en un offrant au minimum les fonctionnalités suivantes et compatibles avec le réseau sans fil qui sera mis en place (points d'accès...):

| | |
|---------------------------------|----------------------|
| Technologie d'impression | Laser |
| Impression | Couleur |
| Copier | Couleur |
| Télécopieur | Oui |
| Cycle de service | 7 000 pages par mois |
| Fonctions recto verso | Impression, copie |
| Vitesse d'impression | |

| | |
|---|---|
| Vitesse d'impression (noir, qualité normale) | 40 ppm ou plus |
| Résolution maximale | 1200 x 1200 ppp |
| Vitesse d'impression (couleur, qualité normale) | 40 ppm ou plus |
| Copieur | |
| Résolution max. des copies | 600 x 600 ppp |
| Vitesse de copie (qualité normale, noir, A4) | 40 ppm |
| Vitesse de copie (qualité normale, couleur, A4) | 40 ppm |
| Numérisation | |
| Résolution de numérisation optique | 600 x 600 ppp |
| Type de scanner | Plat |
| Formats d'image supportés | JPG |
| Prise en charge des formats de texte | PDF |
| Capacité | |
| Bac d'alimentation multifonction | 100 feuilles |
| Gestion du papier | |
| Taille de papier de série A ISO maximum | A4 |
| Écran | |
| Écran tactile | Oui |
| couleur | Oui |
| Réseau | |
| Ethernet/LAN | Oui |
| Wifi | Oui |
| Connectivité | |
| Interfaces standards | 10/100/1000 Gigabit Ethernet, USB 2.0,1 télécopieur |
| Support de stockage | |
| Mémoire interne | 2 Go |
| Processeur | |
| Vitesse de processeur | 800 MHz |

3.4 IMPRIMANTES WIFI (attestation originale du constructeur ou distributeur exigée au nom du soumissionnaire concernant l'appel d'offre en question)

Le prestataire doit proposer deux imprimantes offrant au minimum les fonctionnalités suivantes et compatibles avec le réseau sans fil qui sera mis en place (points d'accès...) :

| | |
|---------------------------------|---------|
| Technologie d'impression | Laser |
| Impression | Couleur |
| Copier | Oui |

| | |
|--|---------------------------------------|
| Télécopieur | non |
| Cycle de service | 7 000 pages par mois |
| Fonctions recto verso | Impression, copie |
| Vitesse d'impression | |
| Vitesse d'impression (noir, qualité normale) | 30 ppm ou plus |
| Résolution maximale | 800*800ppp |
| Vitesse d'impression (couleur, qualité normale) | 30 ppm ou plus |
| Copieur | |
| Résolution max. des copies | 600 x 600 ppp |
| Vitesse de copie (qualité normale, noir, A4) | 30 ppm |
| Vitesse de copie (qualité normale, couleur, A4) | 30 ppm |
| Numérisation | |
| Résolution de numérisation optique | 400 x 400ppp |
| Type de scanner | Plat |
| Formats d'image supportés | JPG |
| Prise en charge des formats de texte | PDF |
| Capacité | |
| Bac d'alimentation multifonction | 100 feuilles |
| Gestion du papier | |
| Taille de papier de série A ISO maximum | A4 |
| Écran | |
| Écran tactile | Oui |
| couleur | Oui |
| Réseau | |
| Ethernet/LAN | Oui |
| Wifi | Oui |
| Connectivité | |
| Interfaces standards | 10/100/1000 Gigabit Ethernet, USB 2.0 |
| Support de stockage | |
| Mémoire interne | 2 Go |
| Processeur | |
| Vitesse de processeur | 800 MHz |

2.2 Clé USB wifi

1. Compatible avec les standard 802.11 a/b/g/n
2. Une fréquence importante (2.4/5 ghz)
3. Compatible avec les standards de sécurité WIFI (WPA....)
4. Compatibilité totale avec le réseau sans fil qui sera mis en place (Point d'accès,...)
5. Compatible avec Windows XP/7/10
6. Bus : USB 3.0 de préférence
7. Garantie 3 ans

3. Installation, Configuration, travaux et Formation

3.1 INSTALLATION , CONFIGURATION ET MISE EN SERVICE

Le prestataire doit proposer dans son offre toutes les prestations nécessaires à la mise en œuvre de la solution Wifi.

Ces prestations doivent inclure l'ingénierie, l'installation, la configuration, le paramétrage, l'intégration, les travaux de câblage et de l'électricité et la mise en service de la solution Wifi proposée.

LE PRESTATAIRE DOIT PROCEDER A L'INSTALLATION DE TOUTES LES COMPOSANTES DE LAPLATE FORME WIFI,

Le titulaire aura à sa charge d'assurer et de réaliser les prestations suivantes:

- Réalisation des travaux de câblage et des interconnexions informatiques (chemin des câbles, travaux de génie civil, pose des câbles, connectiques, tests de certification,...) et électriques
- Installation et paramétrage des Switchs Ethernet,
- Installation des points d'accès ;
- Installation et paramétrage du contrôleur Wifi ;
- Mise en fonction et déploiement du réseau Wifi.
- Définition de la politique de sécurité, l'installation et la configuration d'un mécanisme d'authentification pour la connexion au réseau sans fil ;
- Intégration avec l'annuaire (Active Directory ou LDAP) ;
- Installation et configuration et mise en service des imprimantes avec la solution Wifi ;
- Assistance à l'administration du réseau Wifi ;
- Transfert de compétence à l'équipe informatique, leur permettant de réinstaller et reconfigurer toute la solution Wifi, en cas de problème ou de crash ;
- Un rapport d'installation et de test sera élaboré.

Avant le lancement des réalisations, le titulaire doit présenter un rapport technique détaillé définissant toutes les prestations citées en haut.

Le prestataire doit réaliser tout essai qu'il jugera nécessaire pour s'assurer de la conformité et du bon fonctionnement du réseau Wifi.

3.2 FORMATION

Le prestataire doit assurer un transfert de compétences de la plateforme WIFI installée à l'équipe informatique. Le but est de maîtriser le fonctionnement et l'utilisation de tous les produits proposés (Contrôleur Wifi, AP, ...).

3.3 RECETTES

Le titulaire doit réaliser tout essai qu'il jugera nécessaire pour s'assurer de la conformité et du bon fonctionnement du réseau Wifi. Une procédure de recette apportera aux équipes concernées la preuve du bon fonctionnement de l'installation. Toutes les mesures ou tests prévus dans cette procédure porteront sur l'ensemble des éléments de la solution proposée. Ces tests seront consignés dans un cahier de recette.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comportent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS);
- Bordereau des Prix-Détail Estimatif
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services ;
 - Les avenants éventuels ;
- La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du prestataire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement conformément à l'article 17 du C.C.A.G-EMO.

A défaut par le prestataire de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 susvisé, toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

ARTICLE 6 : REFERENCES AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le prestataire est soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le Dahir n°1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant réorganisation de la Caisse de Compensation ;
- Le Décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- Le Décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii 1er 1423 (4 juin 2002) ;
- Le Décret n° 2-03-703 DU 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatifs aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudataires de marchés publics ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii 11 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le Dahir n°1-03-95 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle Financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;

- Les Dahir du 21 Mars 1943, du 27 Décembre 1943 et 27 décembre 1944 en matière de législation des accidents de travail ;
- La décision du Ministre des Finances et de la privatisation n° 2-0535 du 31 janvier 2007 fixant les seuils de visa du Contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation.
- Le décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
- Le Dahir 1/85 du 20 Décembre 1985 portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la TVA.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- Et d'une façon générale toutes les lois et textes officiels ayant trait au présent marché et qui sont en vigueur à la date de sa passation.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents et ne pourra en aucun cas justifier de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : CARACTERE DES PRIX

Les prix relatifs à cette prestation sont des prix unitaires. Ils sont fermes et non révisables.

Les prix doivent être libellés en dirhams marocains. Les prix comprennent aussi les frais de déplacement, d'assurance ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations objets du marché.

Tout changement intervenant dans les taux de taxe est à la charge du prestataire.

ARTICLE 8 : CONSISTANCE DES PRIX

Outre les dispositions de l'article 49 du C.C.A.G.T les prix s'entendent pour le matériel rendu et mis en fonctionnement dans la Caisse de Compensation. Le matériel inerte sera présenté pour la réception dans le local destiné à les recevoir dans l'emballage d'origine, ouverts, vérifiés, prêts à être rangé. Les produits seront installés à leur emplacement définitif et en ordre de marche, inclus tout frais intermédiaires, ainsi que les essais, formation et démonstrations aux responsables qualifiés la Caisse de Compensation. Tout frais résultant de la détérioration des produits ou du matériel, imputable à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ses produits ou installations au moment de la réception définitive.

ARTICLE 9 : VALIDITE DU MARCHE – DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

9.1 Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis (article 33).

Ainsi, le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par le maitre d'ouvrage au prestataire.

9.2 Notification de l'approbation :

L'approbation du marché est notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **soixante quinze jours (75)** à compter de la date de la séance l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

ARTICLE 10 : DELAIS D'EXECUTION

Le délai de livraison, d'installation des équipements de formation et de tests du réseau et de toutes les imprimantes est fixé à deux (02) mois, il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire à commencer la livraison et l'installation du matériel. Si le matériel livré est jugé inacceptable par la Caisse de Compensation, le fournisseur s'engage à le remplacer dans un délai d'une semaine à compter de la date de notification de la non conformité.

ARTICLE 11 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le prestataire de livrer les prestations objet du marché dans les délais prescrits dans le présent CPS, il lui sera appliqué d'office et sans préavis préalable une pénalité de 1/1000 (un pour mille) par jour calendaire de retard de livraison sur le montant global du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché initial TTC modifié ou complété éventuellement par des avenants. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du présent marché.

ARTICLE 12 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du marché ainsi que les impôts, droits et taxes de toute nature et pour tout document établi à l'occasion de ce marché sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, le prestataire, avant le commencement des travaux doit avoir souscrit les contrats d'assurances prévus par la réglementation en vigueur et couvrant les risques inhérents à l'exécution du marché et notamment ceux se rapportant aux accidents de travail et à la responsabilité civile, et ce dans les 3 semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché.

ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est de dix mille cinq cents (10.500,00) **dirhams**.

Le prestataire, dans les trente (30) jours de la réception de la notification de l'approbation du marché, fournira à la Caisse de Compensation, le cautionnement de bonne exécution ou cautionnement définitif, égal au montant stipulé dans le cahier des prescriptions spéciales. Le taux de cautionnement est de 3% du montant du marché.

Le montant du cautionnement sera payable à la Caisse de Compensation en compensation de toute perte subie du fait de la carence du titulaire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement définitif sera libellé en dirhams, et se présentera sous forme d'une garantie bancaire, d'une lettre de crédit irrévocable émise par une banque marocaine.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires et ce, conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est libéré d'office après que le prestataire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le maître d'ouvrage restituera le cautionnement définitif ou libérera la caution qui le remplace à la suite d'une main levée, délivrée par Caisse de Compensation dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive du marché, si le prestataire a rempli à cette date toutes ses obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché qui résultera du présent appel d'offres, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet. Elle sera libérée à la date des procès verbaux des réceptions définitives des prestations.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions données dans le présent CPS. Elles seront effectuées par le prestataire sous sa responsabilité.

ARTICLE 17 : SUIVI DES PRESTATIONS

La mission de suivi de l'exécution du marché au sein de la Caisse de Compensation est confiée au service informatique. Cette mission consiste à :

- Assurer le suivi de l'exécution en bonne et due forme du marché ;
- Assurer la liaison entre le prestataire et la Caisse de Compensation ;
- S'assurer de la qualité de service.
- Procéder à la validation des livrables.

Pendant toute la période d'exécution du marché, le prestataire devra désigner ses représentants auprès de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RECEPTION

Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison et l'installation du matériel objet du présent appel d'offres à la Caisse de Compensation. Il est tenu de fournir pour chaque produit demandé et / ou proposé dans le cadre du présent CPS les licences d'utilisation correspondantes qui doivent être enregistrées sous le nom de la Caisse de Compensation.

Les frais de transport, de stockage éventuels et la responsabilité du matériel sont à la charge du fournisseur qui devra contracter une assurance à sa charge. Par ailleurs, tous les frais résultant de la détérioration des produits ou du matériel imputable à un défaut d'emballage seront à la charge du fournisseur. La livraison de chaque colis portera les marques distinctes d'un code chiffré, résultant du bordereau des prix et comprenant : Numéro de l'article.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée après livraison totale, installation, mise en main et test et formation des collaborateurs du service informatique dans les conditions normales d'utilisation du matériel objet du marché qui résultera du présent appel d'offres.

En cas de livraisons fractionnées, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, sont livrés, installés, mis en main et testés. Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il sera demandé au titulaire de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'établissement destiné à le prendre en charge.

Vu les évolutions technologiques le matériel du présent marché doit être au minimum conforme aux caractéristiques mentionnées sur le bordereau des prix détail estimatif.

Lors de la réception, la documentation en français ou en anglais sera remise avec le matériel.

ARTICLE 20 : LA RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 21 : DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclut toutes les dernières améliorations et innovations technologiques. Le titulaire garantit en outre que tout le matériel, livré en exécution du marché qui résultera du présent appel d'offres, n'aura aucune défectuosité due à sa fabrication, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre.

La durée de cette garantie est fixée à trois (3) années, elle intervient après la prononciation de la réception provisoire. Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres demeure responsable de ces fournitures. Si au moment de la réception définitive il est reconnu que certaines fournitures sont défectueuses, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux anomalies constatées.

Le titulaire est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés pour assurer les remplacements dans les conditions ordinaires de commerce. La Caisse de Compensation notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour la Caisse de Compensation.

Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités dans le délai fixé par la Caisse de Compensation, cette dernière peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours de l'administration contre Les titulaires en application des clauses du marché qui résultera du présent appel d'offres.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vide de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de la Caisse de Compensation.

ARTICLE 22 : COMPLEMENT DE DEFINITION – ALIMENTATION ET RACCORDEMENT

Pour toutes les machines qui le justifient le fournisseur devra fournir à l'attention de la Caisse de Compensation les schémas d'implantation et d'encombrement.

Le fournisseur est censé s'être rendu sur les lieux de l'installation et connaître les conditions dans les quelles il devra réaliser les installations et les raccordements.

ARTICLE 23 : MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte postal, bancaire ou du Trésor ouvert au nom du titulaire du marché dans un délai de 60 jours après réception de la facture.

La Caisse de compensation procédera au paiement de la prestation après réception provisoire, par application des prix du bordereau des prix- détail estimatif et sous réserve que les essais sur les éléments livrés aient été satisfaisants conformément aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales.

Les paiements seront calculés compte tenu des retenues de garantie et éventuellement des pénalités ou toutes sommes à la charge du titulaire.

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT

Le prestataire pourra bénéficier du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Dans le cas d'une affectation en nantissement de marché, il est précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par la Caisse de Compensation en exécution du présent marché sera opérée par la Directrice de la Caisse de Compensation.
2. la personne chargée de fournir, au prestataire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir susvisé tel qu'il a été modifié et complété, est la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant.
3. les paiements seront effectués par le Trésorier payeur de la Caisse de Compensation, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché.

En application de l'article 11 paragraphe 5 du CCAG-EMO, la Directrice de la Caisse de Compensation ou son représentant, délivrera au prestataire sur sa demande et contre un récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché (portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948).

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par la Caisse de Compensation sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 25 : SOUS-TRAITANCE

Le prestataire peut confier l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le prestataire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues par le décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics notamment les articles 24 et 158.

Le prestataire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des employés et les tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 26 : APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le prestataire demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article en ce qui concerne notamment :

- la réglementation du travail (salaire, accidents...);
- le règlement des primes d'assurances ;
les dispositions aux transports en vue de pouvoir exécuter le marché.

ARTICLE 27 : MESURES COERCITIVES

Le titulaire du marché doit se conformer aux stipulations du marché et aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO. Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de Rabat.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE , LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERÊT

Conformément à l'article 168 du décret n° **2-12-349** précité, les intervenants dans la procédure de ce marché doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité, leur impartialité et leur indépendance.

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHÉ

Le présent marché sera résilié de plein droit en cas de :

- décès du prestataire
- manquement imputable du prestataire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent marché.

Toutefois, les deux conditions de résiliations ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG –EMO.

ARTICLE 31 : SERVICE APRES VENTE

Le fournisseur est tenu d'assurer un service après vente, c'est-à-dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires de commerce.

ARTICLE 32 : CONNAISSANCE DES LIEUX

La visite des lieux, d'installation des imprimantes réseau objets du marché qui découlera du présent appel d'offres, est obligatoire. La date et l'heure de cette visite seront spécifiées dans l'avis d'appel d'offres. Toutefois, le titulaire ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution de son entreprise dans les meilleures conditions.

ARTICLE 33 : BORDEREAU DE PRIX-DETAIL ESTIMATIF

| prix | DESIGNATION D'OUVRAGES | UNITE | QUANTITES | Prix unitaire hors TVA | Prix total HTVA |
|------|---|-------|-----------|----------------------------|-----------------|
| | | | | EN CHIFFRE | |
| 1 | Contrôleur WLAN <i>(Conformément aux spécifications techniques du CPS)</i> | U | 1 | | |
| 2 | Pointsd'Accès <i>(Conformément aux spécifications techniques du CPS)</i> | Ens. | 1 | | |
| 3 | Switch et accessoires <i>(Conformément aux spécifications techniques du CPS)</i> | Ens. | 1 | | |
| 4 | Imprimante tout en 1 WIFI | U | 2 | | |
| 5 | Imprimante WIFI | U | 2 | | |
| 6 | Clé USB WIFI | U | 32 | | |
| 7 | Installation complète, Configuration, travaux, test et Formation | Ens. | 1 | | |
| | | | | TOTAL H.T | |
| | | | | TOTAL T.V.A. (20 %) | |
| | | | | TOTAL T.T.C. | |

Appel d'Offres N°8/2016 ayant pour objet : Prestations d'installation et de mise en œuvre d'une solution d'interconnexion Wifi pour le siège de la Caisse de Compensation et l'acquisition des imprimantes Wifi.– Lot unique.

Passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique en application des dispositions du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le Prestataire

Le Maître d'ouvrage

